

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le jeudi 28 mai 2020, à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyée le mardi 19 mai 2020, s'est réuni à la salle Maison Pour Tous, rue du Lac, sous la présidence de Monsieur Francis PEES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le mardi 19 mai 2020.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :

M. PEES, M^{me} TISNERAT, Mme DESPAUX, M. POURTAU, M^{me} CAMARERO, M. GILLET, M^{me} CASSAGNE MOURIGAL, M. CHARRIER, Mme LARENA, M. LIBERT M^{me} LURDOS, M. CLERCQ, M^{me} RECHENCQ, M LASSALLE, M^{me} LOPEZ, M JANISZEWSKI, Mme LABAT, M PENAFIEL, Mme LAKANE, M SALHARANG, M^{me} CARDONE, M. LARGILLET, Mme CORDONNIER, M^{me} CAMBON, M. PINARD, M^{me} BELHARTZ, M^{me} LAULHE, M. MAYSOUNABE, Mme BIRABENT.

Secrétaire de Séance : Mme RECHENCQ , est nommé(e) secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : 29 – Nombre de votants : 29 – Nombre d'absents excusés : 0 – Nombre d'absents : 0

N°2020-32 / INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur Francis PEES, Maire sortant, présente les noms des Conseillers Municipaux élus le 15 mars 2020 et en exercice.

Sont élus :

PEES	Francis
TISNERAT	Corinne
DESPAUX	Nathalie
POURTAU	Xavier
CAMARERO	Jocelyne
GILLET	Christian
CASSAGNE MOURIGAL	Julie
CHARRIER	Bernard
LARENA	Catherine
LIBERT	Edouard
LURDOS	Cristelle
CLERCQ	Romain
RECHENCQ	Laure
LASSALLE	Philippe
LOPEZ	Valérie
JANISZEWSKI	Jean-François
LABAT	Elisabeth
PENAFIEL	Patrick
LAKANE	Clémence
SALHARANG	Maxime

CARDONE	Josette
LARGILLET	Hervé
CORDONNIER	Marie-Laure
CAMBON	Valérie
PINARD	Stéphane
BELHARTZ	Laetitia
LAULHE	Maryse
MAYSOUNABE	André
BIRABENT	Nadine

Monsieur Francis PEES, Maire sortant déclare le Conseil Municipal installé, tel qu'il a été constitué lors des élections du dimanche 15 mars 2020.

Conformément à l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Par conséquent, il cède la présidence du Conseil Municipal au doyen de l'assemblée, à savoir Madame Josette CARDONE, en vue de procéder à l'élection du Maire.

Madame Josette CARDONE prend la présidence de la séance ainsi que la parole.

Madame Josette CARDONE propose de désigner Madame Laure RECHENCQ benjamine du Conseil Municipal comme secrétaire (article L2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Madame Laure RECHENCQ est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal, conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

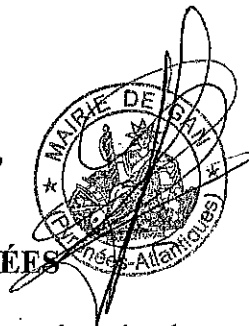
Il est procédé à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal.

Madame Josette CARDONE dénombre les conseillers régulièrement présents et constate que le quorum posé par l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales est atteint avant de procéder à l'élection du nouveau Maire.

Fait et Délibéré à GAN, les jour, mois et an ci-dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,

Francis PEES



Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le jeudi 28 mai 2020, à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyée le mardi 19 mai 2020, s'est réuni à la salle Maison Pour Tous, rue du Lac, sous la présidence de Monsieur Francis PEES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le mardi 19 mai 2020.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :

M. PEES, M^{me} TISNERAT, Mme DESPAUX, M. POURTAU, M^{me} CAMARERO, M. GILLET, M^{me} CASSAGNE MOURIGAL, M. CHARRIER, Mme LARENA, M. LIBERT M^{me} LURDOS, M. CLERCQ, M^{me} RECHENCQ, M LASSALLE, M^{me} LOPEZ, M JANISZEWSKI, Mme LABAT, M PENAFIEL, Mme LAKANE, M SALHARANG, M^{me} CARDONE, M. LARGILLET, Mme CORDONNIER, M^{me} CAMBON, M. PINARD, M^{me} BELHARTZ, M^{me} LAULHE, M. MAYSOUNABE, Mme BIRABENT.

Secrétaire de Séance : Mme RECHENCQ, est nommé(e) secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : 29 – Nombre de votants : 29 – Nombre d'absents excusés : 0 – Nombre d'absents : 0

N°2020-33 / ELECTION DU MAIRE

Rapporteur : Madame Josette CARDONE

Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Madame Josette CARDONE, la doyenne de l'assemblée, et sur convocation qui leur a été adressée par le maire sortant.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Madame Josette CARDONE rappelle les articles L 2122-4, L 2122-5 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électorales suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental. Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France. Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation. La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa. Elle est également opposable dans toutes les communes de la région

ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Madame Josette CARDONE sollicite deux volontaires comme assesseurs : Madame Marie-Laure CORDONNIER et Madame Laëtitia BELHARTZ acceptent de constituer le bureau.

Madame Josette CARDONE a demandé alors s'il y avait des candidats.

Monsieur Francis PÉES a proposé sa candidature.

Madame Josette CARDONE a enregistré la candidature de Monsieur Francis PÉES et a invité les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal a déposé son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs ont procédé au dépouillement en présence de la benjamine et de la doyenne de l'assemblée.

Madame Josette CARDONE a proclamé les résultats :

A été élu au premier tour de scrutin :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29
- nombre de bulletins nuls ou assimilés : 6
- suffrages exprimés : 23
- majorité requise : 12

Monsieur Francis PÉES a obtenu : 23 (vingt-trois) voix

Monsieur Francis PÉES ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Monsieur Francis PÉES prend la présidence et remercie l'assemblée.

Fait et Délibéré à GAN, les jour, mois et an ci-dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,

Francis PÉES



Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le jeudi 28 mai 2020, à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyée le mardi 19 mai 2020, s'est réuni à la salle Maison Pour Tous, rue du Lac, sous la présidence de Monsieur Francis PEES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le mardi 19 mai 2020.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :

M. PEES, M^{me} TISNERAT, Mme DESPAUX, M. POURTAU, M^{me} CAMARERO, M. GILLET, M^{me} CASSAGNE MOURIGAL, M. CHARRIER, Mme LARENA, M. LIBERT M^{me} LURDOS, M. CLERCQ, M^{me} RECHENCQ, M LASSALLE, M^{me} LOPEZ, M JANISZEWSKI, Mme LABAT, M PENAFIEL, Mme LAKANE, M SALHARANG, M^{me} CARDONE, M. LARGILLET, Mme CORDONNIER, M^{me} CAMBON, M. PINARD, M^{me} BELHARTZ, M^{me} LAULHE, M. MAYSOUNABE, Mme BIRABENT.

Secrétaire de Séance : Mme RECHENCQ , est nommé(e) secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : 29 – Nombre de votants : 29 – Nombre d'absents excusés : 0 – Nombre d'absents : 0

2020-34 / DETERMINATION DU NOMBRE DE POSTES D'ADJOINTS

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Le nombre maximal d'adjoints au maire est de 8 pour la commune. Au titre du mandat 2014-2020, la collectivité disposait de 7 adjoints et d'un conseiller délégué.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- décide la création de 8 postes d'adjoints.

Fait et Délibéré à GAN, les jour, mois et an ci dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,

Francis PEES



Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le jeudi 28 mai 2020, à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyée le mardi 19 mai 2020, s'est réuni à la salle Maison Pour Tous, rue du Lac, sous la présidence de Monsieur Francis PEES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le mardi 19 mai 2020.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :

M. PEES, M^{me} TISNERAT, Mme DESPAUX, M. POURTAU, M^{me} CAMARERO, M. GILLET, M^{me} CASSAGNE MOURIGAL, M. CHARRIER, Mme LARENA, M. LIBERT M^{me} LURDOS, M. CLERCQ, M^{me} RECHENCQ, M LASSALLE, M^{me} LOPEZ, M JANISZEWSKI, Mme LABAT, M PENAFIEL, Mme LAKANE, M SALHARANG, M^{me} CARDONE, M. LARGILLET, Mme CORDONNIER, M^{me} CAMBON, M. PINARD, M^{me} BELHARTZ, M^{me} LAULHE, M. MAYSOUNABE, Mme BIRABENT.

Secrétaire de Séance : Mme RECHENCQ , est nommé(e) secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : 29 – Nombre de votants : 29 – Nombre d'absents excusés : 0 – Nombre d'absents : 0

2020-35/ ELECTIONS DES ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-7-2,
Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 8,

Il est précisé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un et la liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Après un appel de candidature, et un délai de 5 minutes pour déposer les listes, Madame Corinne TISNERAT dépose une liste de 8 noms :

- Madame Corinne TISNERAT
- Monsieur Xavier POURTAU
- Madame Nathalie DESPAUX
- Monsieur Christian GILLET
- Madame Jocelyne CAMARERO
- Monsieur Romain CLERCQ
- Madame Julie CASSAGNE MOURIGAL
- Monsieur Bernard CHARRIER

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 29
- bulletins blancs ou nuls : 6
- suffrages exprimés : 23
- majorité absolue : 12

A obtenu :

Liste conduite par Madame Corinne TISNERAT : 23 voix

La liste conduite par Madame Corinne TISNERAT ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'adjoints au maire dans l'ordre du tableau :

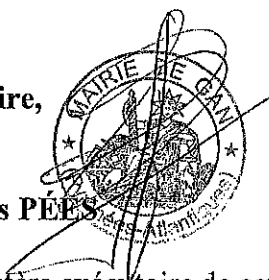
- Madame Corinne TISNERAT	1 ^{ère} adjointe au Maire
- Monsieur Xavier POURTAU	2 ^{ème} adjoint au maire
- Madame Nathalie DESPAUX	3 ^{ème} adjointe au maire
- Monsieur Christian GILLET	4 ^{ème} adjoint au maire
- Madame Jocelyne CAMARERO	5 ^{ème} adjointe au maire
- Monsieur Romain CLERCQ	6 ^{ème} adjoint au maire
- Madame Julie CASSAGNE MOURIGAL	7 ^{ème} adjointe au maire
- Monsieur Bernard CHARRIER	8 ^{ème} adjoint au maire

Fait et Délibéré à GAN, les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Francis PÉES



Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le jeudi 28 mai 2020, à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyée le mardi 19 mai 2020, s'est réuni à la salle Maison Pour Tous, rue du Lac, sous la présidence de Monsieur Francis PEES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le mardi 19 mai 2020.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :

M. PEES, M^{me} TISNERAT, Mme DESPAUX, M. POURTAU, M^{me} CAMARERO, M. GILLET, M^{me} CASSAGNE MOURIGAL, M. CHARRIER, Mme LARENA, M. LIBERT M^{me} LURDOS, M. CLERCQ, M^{me} RECHENCQ, M LASSALLE, M^{me} LOPEZ, M JANISZEWSKI, Mme LABAT, M PENAFIEL, Mme LAKANE, M SALHARANG, M^{me} CARDONE, M. LARGILLET, Mme CORDONNIER, M^{me} CAMBON, M. PINARD, M^{me} BELHARTZ, M^{me} LAULHE, M. MAYSOUNABE, Mme BIRABENT.

Secrétaire de Séance : Mme RECHENCQ , est nommé(e) secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : 29 – Nombre de votants : 29 – Nombre d'absents excusés : 0 – Nombre d'absents : 0

2020-36/ Charte de l'Élu (e) local(e)

Rapporteur : Monsieur le Maire

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Monsieur le Maire fait donc lecture de la charte :

- « 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. ».

Une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28) est remise aux Conseillers Municipaux.

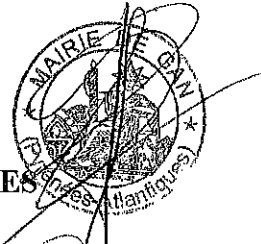
Le Conseil Municipal prend acte de cette lecture.

Fait et Délibéré à GAN, les jour, mois et an ci dessus.

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Francis PÉES



Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.